

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 05/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VIALCO**

134 Avenue de la Gare  
21220 Gevrey-Chambertin

Références : 2026-039  
Code AIOT : 0005401617

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement VIALCO implanté 134, Avenue de la Gare 21220 Gevrey-Chambertin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIALCO
- 134, Avenue de la Gare 21220 Gevrey-Chambertin
- Code AIOT : 0005401617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIALCO réalise la fabrication de quatre familles de produits routiers :

- les émulsions (particules de bitume en suspension dans une phase aqueuse),
- les liants anhydres (mélanges de bitume avec un fluxant),
- les polybitumes (mélange bitume pur/bitume polymère),
- le VIADOP (mélange acide acétique/émulsifiant/fluxant) fabriqué une fois par an.

### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Evaluation des risques sanitaires	Autre du 25/10/2021, article Demande compléments	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets atmosphériques : Installation raccordée	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets atmosphériques : Cheminée	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets atmosphériques : Concentrations	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Rejets atmosphériques : Flux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets atmosphériques : Procédure autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.5	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rejets atmosphériques : Maintenance	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence notamment la nécessité de compléter l'étude des risques sanitaires afin de caractériser l'impact des rejets atmosphériques du site sur son

environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Evaluation des risques sanitaires

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 25/10/2021, article Demande compléments
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evaluation des risques sanitaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  Suite à la sollicitation par l'exploitant de la modification de certaines valeurs d'émission pour les rejets atmosphériques de ses installations, il avait été demandé à l'exploitant, par courrier du 25 octobre 2021, des compléments concernant notamment:  <u>Remarque générale sur l'Évaluation des Risques Sanitaires</u>  Une évaluation reposant sur les émissions réelles et une recherche de l'imprégnation environnementale (prélèvements sur les sols et végétaux notamment) permettraient de vérifier que les riverains ne sont pas exposés à des risques inacceptables. <u>Conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998</u> La conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doit être justifiée, notamment pour la hauteur de la cheminée, et les valeurs limites de rejets atmosphériques. L'inspection note en particulier qu'aucune spéciation des COV ne semble avoir été réalisée depuis 2011. Cependant, le benzène et le formaldéhyde, auxquels la mention de danger H350 est attribuée, sont pris en compte comme substance d'intérêt dans l'ERS, respectivement pour un flux de 16 kg/an et 52 kg/an. Or, pour une durée de fonctionnement de 900 h/an, cela correspond à un flux de 75,5 g/h. Par conséquent, en application du point 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la valeur limite d'émission pour ces composés est de 2 mg/m <sup>3</sup> si le remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible. Au regard des flux annuels pris en compte dans l'ERS, ces composés représenteraient 6,2 % des COVNM émis, ce qui correspond, sur la base de la concentration de 90 mg/Nm <sup>3</sup> de COVNM prise en compte dans l'ERS, à une concentration de l'ordre de 5,5 mg/Nm <sup>3</sup> . Vous devez donc analyser la conformité des rejets et des VLE sollicitées dans l'ERS aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. S'ils s'avèrent non-conformes comme l'analyse ci-dessus tend à l'indiquer, vous devrez proposer des mesures de réduction des rejets atmosphériques de vos installations, ainsi que les VLE sollicitées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas réalisé l'analyse de la conformité des rejets et des Valeurs Limites d'Émission sollicitées dans l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.  Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au niveau de l'installation de traitement sur charbon actif des rejets atmosphériques. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le dimensionnement de son installation de traitement des rejets atmosphériques sur charbon actif avait été réalisé de façon empirique comme indiqué dans sa réponse à l'inspection de 2021.

Ainsi, ce dimensionnement n'a pas été réalisé afin de s'assurer que les rejets respectent les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera l'analyse de la conformité des rejets et des Valeurs Limites d'Émission sollicitées dans l'Évaluation des Risques Sanitaires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. S'ils s'avèrent non conformes, l'exploitant proposera des mesures de réduction des rejets atmosphériques de ces installations ainsi que les Valeurs Limites d'Émission sollicitées.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité des rejets et des Valeurs Limites d'Émission sollicitées dans l'Évaluation des Risques Sanitaires, en cas de rejet non conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant réévaluera/justifiera le dimensionnement de son installation de traitement sur charbon actif.

L'exploitant présentera dans un tableau pour chaque paramètre les concentrations et les flux limites demandés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Rejets atmosphériques : Installation raccordée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques : Installation raccordée

**Prescription contrôlée :**

N° de conduit  
S1

Installations raccordées  
Events des cuves de bitumes  
(7 cuves de 60 m<sup>3</sup> et 2 cuves de 100 m<sup>3</sup>)  
+ aspiration poste de chargement des camions

Autres caractéristiques  
Traitement sur charbon actif avant rejet

Durée de fonctionnement annuel  
280 h

**Constats :**

**Traitement et installation raccordés :**

Le site dispose d'une cheminée pour les rejets atmosphériques du site. Cette cheminée est reliée

à la fois à l'aspiration au poste de chargement des camions et aux évènements des cuves de bitumes. Lors de l'inspection de 2021, il avait été mis en évidence que la cuve 6 n'était pas reliée à l'installation de traitement sur charbon actif des rejets atmosphériques. Lors de la visite de 2025, cette cuve est maintenant reliée à l'installation de traitement avant rejet. Un traitement sur charbon actif est réalisé avant le rejet via cette cheminée .

**Durée de fonctionnement des installations :**

En 2025, l'installation a fonctionné 475 heures. L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée sur la base d'un fonctionnement de 900 heures par an.

Le point de contrôle n°1 demande à l'exploitant de compléter son évaluation des risques sanitaires avec la remise de compléments. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé un Monsieur le préfet de la Côte d'Or et viendra modifier la durée de fonctionnement de l'installation sur la base des études fournies.

**Situation administrative du site :**

Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait indiqué que les cuves 7, 8, 11, 12 étaient passées d'un volume de 60 m<sup>3</sup> à 80 m<sup>3</sup>. Ces modifications n'avaient pas fait l'objet d'un dossier de modification des conditions d'exploiter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre de la remise des compléments à l'évaluation des risques sanitaires indiquée au point de contrôle n°1, l'exploitant présentera les modifications réalisées sur son site en intégrant des plans des stockages et des tuyauteries de transferts, leurs impacts sur l'environnement. Il présentera en conséquence la situation administrative ICPE mise à jour du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rejets atmosphériques : Cheminée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques : Cheminée

**Prescription contrôlée :**

hauteur 12m et diamètre 0,63m  
Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h : 8800  
Vitesse mini d'éjection en m/s : 8  
température minimale des gaz (°C) : 23

Article 4.3.5.1 de l'APC du 24/06/2011

*« Pour chacun des rejets une analyse est réalisée au cours de la période de production la plus pénalisante et selon une fréquence au minimum annuelle. »*

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection les 2 derniers rapports d'analyses des rejets atmosphériques qui ont été réalisés le 30 mai 2024 et le 11 juin 2025.

Analyse de 2025 :

- Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h : 8520
- Vitesse mini d'éjection en m/s : 9,4
- Température minimale des gaz (°C) : 26,2

Analyse de 2024 :

- Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h : 8346
- Vitesse mini d'éjection en m/s : 9,1
- Température minimale des gaz (°C) : 19,4 **Non conforme**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la hauteur de la cheminée et son diamètre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera que la date des analyses 2024 et 2025 correspondent à une période de production la plus pénalisante rencontrée sur le site.

L'exploitant justifiera la hauteur de la cheminée et son diamètre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Rejets atmosphériques : Concentrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques : Concentrations

**Prescription contrôlée :**

Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup>

H<sub>2</sub>S : 0,2

Naphtalène : 0,01

HAP totaux eq. BaP sans naphtalène : 0,0001

COV totaux non méthaniques : 90

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection les 2 derniers rapports d'analyses des rejets atmosphériques qui ont été réalisés le 30 mai 2024 et le 11 juin 2025.

Analyse de 2025 - Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup> :

- H<sub>2</sub>S : 0,0446

- Naphtalène : 0,000860
- HAP totaux eq. BaP sans naphtalène : Non caractérisé - Limite de quantification à 0,000450 sans précision d'unité
- COV totaux non méthaniques : 4,1

Analyse de 2024 - Concentrations instantanées en mg/Nm3 :

- H2S : 0,00274
- Naphtalène : 0,000690
- HAP totaux eq. BaP sans naphtalène : Non caractérisé - Limite de quantification à 0,000450 sans précision d'unité.
- COV totaux non méthaniques : 22,8

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra l'unité de la limite de quantification des HAP totaux eq. BaP sans naphtalène. Il justifiera que cette limite de quantification est compatible avec la concentration limite de rejet.

Pour les prochaines mesures, l'exploitant vérifiera que les méthodes retenues (prélèvement et analyse) répondent aux attendus fixés par la réglementation (cf. notamment article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 5 : Rejets atmosphériques : Flux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques : Flux

**Prescription contrôlée :**

Flux g/an

H2S : 224

Naphtalène : 1,2

HAP totaux eq. BaP sans naphtalène : 0,10

COV totaux non méthaniques : 4681

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection les 2 derniers rapports d'analyses des rejets atmosphériques qui ont été réalisés le 30 mai 2024 et le 11 juin 2025.

Analyse de 2025 - Concentrations instantanées en g/an :

- H2S : 0,379

- Naphtalène : **2,05 Non conforme**

- HAP totaux eq. BaP sans naphtalène : Non caractérisé

- COV totaux non méthaniques : **9884 Non conforme**

Analyse de 2024 - Concentrations instantanées en g/an :

- H2S : 0,191
- Naphtalène : **1,61 Non conforme**
- HAP totaux eq. BaP sans naphtalène : Non caractérisé
- COV totaux non méthaniques : **53312 Non conforme**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera les actions correctives mises en œuvre pour rétablir la conformité de ses rejets atmosphériques et le vérifier, éventuellement en lien avec la demande de compléments objet du point de contrôle n°1.

Pour les prochaines mesures, l'exploitant vérifiera que les méthodes retenues (prélèvement et analyse) répondent aux attendus fixés par la réglementation (cf. notamment article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 :** Rejets atmosphériques : Procédure autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques : Procédure autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées

**Constats :**

**Non conformité :**

L'exploitant n'a pas réalisé ce document.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'établir un document décrivant les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 :** Rejets atmosphériques : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques : Maintenance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La fréquence de remplacement des charbons actifs du circuit événements est au minimum annuelle.  La fréquence de remplacement des charbons actifs du circuit casiers est au minimum mensuelle durant les périodes de production.  Un registre est tenu sur lequel sont notées les dates de maintenance des installations de traitement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant recense dans un tableau les changements de charbon actif qu'il réalise sur son site. L'inspection a consulté ce tableau .  Au cours de l'année 2024, l'exploitant a réalisé le changement des charbons en : mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre.  Au cours de l'année 2025, l'exploitant a réalisé le changement des charbons en : mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre.  L'exploitant indiqué à l'inspection, qu'en janvier et février il n'y a pas ou très peu d'opérations de transfert des bitumes sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite